

Formulaire n° Q72061 (révisé octobre 2019)
Smart – Administrateurs et Dirigeants – Solution complète

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT – LA PRÉSENTE POLICE D'ASSURANCE EST SOUSCRITE SUR LA BASE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES ET DÉCLARÉES. VEUILLEZ PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS ET EXCLUSIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT CONTRAT.

Les mots et les phrases en caractères gras et entre guillemets ont un sens particulier. Consultez la Section III « Définitions ».

SECTION I**CE QUE NOUS CONVENONS D'ASSURER**

Nous paierons, au nom d'un « assuré », tout « sinistre » découlant d'une « réclamation » contre un « assuré » pour tout « acte illicite » conformément aux conditions, modalités, et exclusions contenues dans la présente police. En contrepartie du paiement de la prime et compte tenu des déclarations faites dans la proposition, les propositions additionnelles et tout autre document relatif à la présente assurance et qui en font partie, l'« assureur » s'engage à fournir l'assurance comme suit

1. GARANTIE DE BASE

Le présent formulaire assure uniquement les éléments pour lesquels un montant de garantie est indiqué aux « Conditions particulières ».

- A -** Si au cours de la « période d'assurance » toute « réclamation » est faite contre une « personne assurée » en raison d'un « acte illicite » et signalée à l'« assureur » conformément aux modalités de la présente police, l'« assureur » devra payer, au nom de la « personne assurée », tout « sinistre » que la « personne assurée » a l'obligation juridique de payer, à l'exception des « sinistres » pour lesquels l'« assuré désigné » est tenu, aux fins exigées ou autorisées par la loi, d'indemniser la « personne assurée », à moins que et dans la mesure où l'« assuré désigné » est incapable ou refuse de procéder à l'indemnisation exclusivement en raison de son « insolvabilité ».
- B -** Si au cours de la « période d'assurance » toute « réclamation » est faite contre une « personne assurée » en raison d'un « acte illicite » et signalée à l'« assureur » conformément aux modalités de la présente police, l'« assureur » devra payer, au nom de l'« assuré désigné », tout « sinistre » que l'« assuré désigné » est tenu d'indemniser pour la « personne assurée » en vertu de la loi, ou qu'il accepte d'indemniser tel que le permet la loi.
- C -** Si au cours de la « période d'assurance » toute « réclamation » est présentée contre un « assuré désigné » en raison d'un « acte illicite » et signalée à l'« assureur » conformément aux modalités de la présente police, l'« assureur » devra payer, au nom de l'« assuré désigné », tout « sinistre » que l'« assuré désigné » a l'obligation juridique de payer.
- D -** Si au cours de la « période d'assurance » toute « réclamation » est présentée contre l'« assuré » en raison d'un « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi » et signalée à l'« assureur » conformément aux modalités de la présente police, l'« assureur » devra payer, au nom de l'« assuré désigné », tout « sinistre » que l'« assuré » a l'obligation juridique de payer.

CE À QUOI LA GARANTIE S'APPLIQUE**2. TERRITOIRE**

La garantie fournie en vertu de la présente police s'applique partout dans le monde, sauf dans les juridictions où cela est interdit par la loi.

CE QUE NOUS CONVENONS DE DÉFENDRE**3. DÉFENSE ET RÈGLEMENT**

- (a) En ce qui concerne les « réclamations » visées par l'Article 1 (Garantie de base) de la Section 1, l'« assureur » a le droit et le devoir de
- défendre toute « réclamation » contre l'« assuré »
 - choisir l'avocat de la défense qui défendra toute « réclamation »
 - enquêter sur et négocier le règlement de toute « réclamation », comme il le juge opportun.
- (b) L'« assuré » ne pourra engager de « frais, coûts et dépenses », ou reconnaître sa responsabilité, proposer de régler, ou convenir de tout règlement en lien avec une « réclamation », sans le consentement exprès préalable et écrit de « Premier », lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable. L'« assuré » doit fournir à « Premier » tous les renseignements et documents que ce dernier pourrait raisonnablement demander afin de parvenir à une décision par rapport à un tel consentement. L'« assureur » n'est pas tenu de faire de paiement pour tout « sinistre » résultant de toute reconnaissance de responsabilité, entente de règlement, ou « frais, coûts et dépenses » engagés avant le consentement exprès et écrit de « Premier ».
- (c) L'« assureur » ne peut régler ou transiger sur toute « réclamation » sans le consentement écrit de l'« assuré désigné ». Si, toutefois, l'« assuré désigné » refuse de consentir à un règlement recommandé par l'« assureur » et choisit de contester la « réclamation », la responsabilité de l'« assureur » pour la « réclamation » est alors limitée :
- au montant ayant dépassé la « franchise » qui aurait permis de régler la « réclamation », plus les « frais, coûts et dépenses » engagés avec son consentement jusqu'à la date de son refus de régler; et
 - à quatre-vingts pour cent (80 %) de tout « sinistre » supplémentaire couvert incluant les « frais, coûts et dépenses », dépassant le montant de la clause (i) ci-dessus, engagés à la suite de ce refus.
- (d) Le devoir de l'« assureur » de défendre une « réclamation » couverte par la présente police cessera à l'épuisement du montant de garantie tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE**4. MONTANT DE GARANTIE ET « FRANCHISE »**

- (a) Le montant indiqué dans les conditions particulières constitue le montant global maximal de l'« assureur » pour tout « sinistre » se rapportant à toute « réclamation » présentée contre l'« assuré » au cours de toute « période d'assurance » et déclarée conformément à l'Article 13 (Avis de « réclamation ») de la Section IV.
- (b) Plus d'une « réclamation » impliquant le même « acte illicite » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi » d'un ou plusieurs « assuré(s) » est un « acte illicite interrelaté »; il ne constituera qu'une seule « réclamation », laquelle sera considérée comme ayant été présentée conformément à l'Article 11 (« actes illicites interrelatés » et Date de « réclamation ») de la Section IV.
- (c) L'« assureur » ne peut être tenu responsable que pour tout « sinistre » au-delà de la « franchise », tel qu'indiqué dans les conditions particulières. La « franchise » ne s'applique pas aux « frais, coûts et dépenses ».
- (d) Les « frais, coûts et dépenses » s'ajoutent au montant de garantie tel qu'indiqué au tableau d'assurance, et de tels « frais, coûts et dépenses » ne réduisent pas le montant de garantie stipulé dans les conditions particulières.
- (e) Dans le cas où un seul « sinistre » est couvert en partie conformément aux Articles 1 (a), 1 (b) (Garantie de base) de la Section I, les « franchises » doivent, tel qu'indiqué à l'Annexe, être appliquées séparément à la partie du « sinistre » couvert par chaque clause d'assurance, et la somme des « franchises » ainsi appliquée constituera la « franchise » pour chacun des « sinistres » fournis; le total de la « franchise » finalement fixé ne pourra en aucun cas excéder la « franchise » applicable la plus élevée, tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

5. Extension pour conjoint

La présente police couvre tout « **sinistre** » résultant d'une « **réclamation** » pour tout « **acte illicite** » réel ou allégué d'une « **personne assurée** » présentée contre le conjoint légitime (que ce statut ait été obtenu par droit commun ou législatif, ou par toute autre autorité législative compétente dans le monde) d'une telle « **personne assurée** », mais seulement dans la mesure où le conjoint est une partie à la « **réclamation** » exclusivement en qualité de conjoint de la « **personne assurée** », et seulement aux fins d'une telle « **réclamation** » pour des dommages-intérêts recouvrables de biens matrimoniaux communs, de biens détenus conjointement par la « **personne assurée** » et le conjoint, ou de biens transférés d'une « **personne assurée** » à son conjoint. La présente police ne procure toutefois pas de garantie pour les « **réclamations** » découlant de tout « **acte illicite** » réel ou allégué commis par le conjoint.

6. Responsabilité fiduciaire

L'« **assureur** » paiera au nom de l'« **assuré désigné** » tout sinistre pour lequel l'« **assuré désigné** » est légalement responsable conformément à l'administration d'un « **régime d'avantages sociaux des employés** », à l'exclusion des régimes de retraite à prestations déterminées. Le montant de garantie ne doit pas dépasser cent mille dollars (100 000 \$) et est également assujéti à la police globale telle que définie à l'Article 4 (a) de la section montant de garantie et franchises.

7. Garantie pour les administrateurs d'organismes sans but lucratif de l'extérieur

La présente police couvre les « **sinistres** » liés à toute « **réclamation** » pour « **acte illicite** » commis contre toute « **personne assurée** » qui agit à titre d'administrateur, de dirigeant ou de fiduciaire d'un « **organisme sans but lucratif de l'extérieur** », à condition que de telles fonctions soient assumées avec connaissance et consentement, ou qu'elles soient sous la direction ou la demande de l'« **assuré désigné** ».

La garantie relative à la présente clause est spécifiquement complémentaire à toute assurance souscrite par l'« **organisme sans but lucratif de l'extérieur** » et à toute indemnisation fournie à la « **personne assurée** » par cet « **organisme sans but lucratif de l'extérieur** ».

DÉCLARATION D'UN SINISTRE APRÈS LA RÉSILIATION DU CONTRAT**8. PÉRIODE DE DÉCLARATION AUTOMATIQUE**

La présente police fournit automatiquement une période de déclaration prolongée de soixante (60) jours, après la résiliation de la présente police, pour la déclaration de toute « **réclamation** », mais seulement pour les « **actes illicites** » ou « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » commis avant la date de résiliation. Cette période de déclaration prolongée de soixante (60) jours ne s'applique pas si la police est annulée en raison du non-paiement de la prime par l'« **assuré** » ou si une garantie de remplacement est obtenue.

PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE SUPPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE**9. PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE**

Si l'« **assureur** » ou l'« **assuré** » annule ou refuse de renouveler la présente police, et à condition que la prime ait été entièrement payée, l'« **assuré** » a le droit, moyennant le paiement d'une prime supplémentaire, à une prolongation de la garantie accordée par la présente police à l'égard de toute « **réclamation** » faite au cours des douze (12) mois suivant la résiliation de la police, mais seulement pour tout « **acte illicite** » ou « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » commis ou allégué avoir été commis avant la date de résiliation. Une telle période de douze (12) mois est ci-après nommée la période de garantie subséquente. La prime supplémentaire à payer sera de cinquante pour cent (50 %) de la prime annuelle précédente. Ce droit de prolongation cessera à moins qu'un avis écrit ne soit donné à l'« **assureur** » dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation, accompagné du paiement intégral de la prime pour cette prolongation. La période de garantie subséquente fera partie de la « **période d'assurance** » qui précède immédiatement et n'aura pas pour effet d'augmenter le montant de garantie d'une telle « **période d'assurance** ».

La prime supplémentaire pour la période de garantie subséquente doit être pleinement acquise au début de la période de garantie subséquente. La période de garantie subséquente, une fois commencée, n'est pas résiliable.

Aux fins de la présente clause, le devis de l'« **assureur** » aux fins de renouvellement selon des conditions différentes, y compris toute condition, prime, montant de garantie ou « **franchise** », ne constitue pas un refus de renouvellement de la présente police.

SECTION II**CE QUI N'EST PAS COUVERT****SECTION II - EXCLUSIONS**

L'« **assureur** » n'est pas tenu d'effectuer un paiement pour tout « **sinistre** » lié à une « **réclamation** » présentée contre l'« **assuré** »

1. Blessures corporelles/dommages matériels

Qu'ils soient réels ou allégués, pour :

- les blessures corporelles, les maladies, la mort, une agression, une brutalité ou une maltraitance de toute personne;
- les dommages matériels, ou tout dommage ou toute destruction réel ou allégué de biens matériels, y compris toute privation de jouissance qui s'y rapporte;
- l'angoisse, la détresse émotionnelle, la diffamation, l'atteinte à la vie privée ou l'humiliation; cependant, la partie (c) ne s'applique pas à toute « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** »

2. Contrat

Découlant, issue de toute violation réelle ou alléguée de contrat, ou de l'incapacité d'exécuter un contrat verbal ou écrit. La présente exclusion ne s'applique pas à :

- toute « **réclamation** » présentée contre la « **personne assurée** » alléguant un congédiement injustifié ou injuste, mais seulement dans la mesure où cette « **réclamation** » exige des dommages-intérêts résultant de la manière dont le demandeur a été congédié par la « **personne assurée** » par rapport à l'Article 1(D) de la Section I seulement; ou
- tous les « **frais, coûts et dépenses** » sous réserve de l'article 3 de la section IV (Allocation) relatifs à tout « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » ou
- aux « **réclamations** » desquelles l'« **assuré** » aurait la responsabilité en l'absence d'un tel contrat, mais seulement dans la mesure où une telle responsabilité se pose en l'absence d'un tel contrat.

3. Avantages sociaux

Déoulant, issue, ou attribuable à une violation réelle ou alléguée des responsabilités, des droits ou des obligations imposés à tout « **assuré** » par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, c. 32 (2^e suppl.), la Loi de l'Ontario sur les normes de prestation de pension, R.S.O. 1990, c. P-8, la *Employee Retirement Income Security Act* de 1974 des États-Unis et tout amendement s'y rapportant ou toute autre loi provinciale, étatique, territoriale ou locale similaire, la Loi canadienne sur la santé, L.R.C. 1985, c. C-6, la Loi sur l'assurance-santé de l'Ontario, R.S.O. 1990, c.H.6, ou autre législation provinciale, étatique, territoriale ou locale similaire, la Loi sur l'assurance de l'Ontario, R.S.O. 1990, C. I.8, ou toute législation provinciale, territoriale ou locale similaire. La législation régissant le Régime de pensions du Canada, la rémunération des travailleurs, l'assurance-emploi, la sécurité sociale, la Sécurité de la vieillesse, l'invalidité des employés ou l'assurance maladie, ou toute disposition similaire de toute loi fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou locale, ou pour les coûts liés au respect de celles-ci.

4. Normes d'emploi

Déoulant, issue, ou attribuable à une violation réelle ou alléguée des responsabilités, des devoirs ou des obligations imposés à tout « **assuré** » par le Code canadien du travail, la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, ou toute règle ou règlement qui en découle, ou tout droit commun ou législatif fédéral, provincial, étatique, territorial ou local, ou pour les coûts liés au respect de ceux-ci.

5. Actes frauduleux/profit personnel ou rémunération

Déoulant, présentée ou attribuable :

- (a) aux actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels de la « **personne assurée** »; ou
- (b) au fait que la « **personne assurée** » tire un avantage quelconque, une rémunération ou un avantage personnel qu'elle n'est pas légalement autorisée à gagner;

pourvu que les dispositions de la présente exclusion ne s'appliquent que si un jugement ou une autre décision sans appel sur la « **réclamation** » a établi qu'une telle conduite a effectivement eu lieu.

Remarque : aux fins de la détermination de l'applicabilité de l'Article 5 (Exclusion pour actes frauduleux/profit personnel ou rémunération) de la Section II, il est entendu et convenu que

- (i) tout fait concernant ou toute connaissance possédée par toute « **personne assurée** » ne doit pas être imputé à une autre « **personne assurée** »; et que
- (ii) tout fait concernant ou toute connaissances possédées par tout président du conseil, président, directeur général ou directeur financier présent, passé ou futur de l'« **assuré désigné** » doit être imputé à l'« **assuré désigné** ».

6. Assuré contre assuré – réclamations présentées par des initiés

Par ou au nom, sous la direction ou pour le profit, directement ou indirectement, de tout « **assuré** »; toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à toute « **réclamation** »

- (a) en vertu de l'Entente d'assurance 1(a) réalisée directement ou indirectement, à condition que cette « **réclamation** » soit maintenue sans sollicitation, assistance, participation ou intervention de toute « **personne assurée** »; ou
- (b) intentée par un « **assuré** » sous la forme d'une demande entre défendeurs ou d'une réclamation par un tiers pour contribution ou indemnité qui résulte directement ou indirectement d'une « **réclamation** » qui n'est pas autrement exclue par les conditions de la police; ou
- (c) intentée ou maintenue par un syndic de faillite de l'« **assuré désigné** », un séquestre intérimaire nommé conformément aux dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985 C.B-3, un liquidateur nommé conformément aux dispositions de la Loi sur les liquidations et la restructuration, L.R.C. 1985 c.W-11, un contrôleur nommé conformément aux dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36, ou un séquestre ou un administrateur-séquestre nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, R.S.O. 1990, c.C.43, ou en vertu d'une autre législation fédérale, provinciale ou territoriale similaire; ou
- (d) intentée par toute « **personne assurée** » qui n'a pas occupé les fonctions d'administrateur ou de dirigeant dûment élu ou nommé de l'« **assuré désigné** » pendant au moins trois (3) années précédant la date à laquelle la « **réclamation** » a d'abord été présentée; ou
- (e) pour un « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » présentée par un employé de l'« **assuré désigné** »; ou
- (f) intentée et maintenue indépendamment et sans l'aide, la participation ou l'intervention d'un « **assuré désigné** »; à condition toutefois que, si toute « **personne assurée** » dispose d'une protection pour toutes représailles exercées par l'« **assuré désigné** » en vertu d'une loi fédérale, étatique, provinciale ou territoriale, alors aux fins de la présente exception, une telle activité ne suffira pas à être considérée comme une sollicitation, une aide ou une participation active de tout « **assuré désigné** » ou de toute « **personne assurée** ».

7. Propriété intellectuelle

Déoulant, issue, résultant directement ou indirectement, attribuable, impliquant de quelque manière que ce soit, ou dans le cadre d'une violation réelle ou alléguée, intentionnelle ou non, de tout brevet, droit d'auteur ou marque de commerce, ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.

8. Responsabilité nucléaire

- (a) pour la responsabilité imposée par ou en vertu de la Loi sur la responsabilité nucléaire; ou
- (b) pour tout « **sinistre** » pour lequel une « **personne assurée** » en vertu de la présente police est également assurée en vertu d'un contrat d'assurance contre la responsabilité nucléaire (que la « **personne assurée** » soit nommée ou nom dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par la « **personne assurée** ») émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou qui serait une « **personne assurée** » en vertu d'une telle police sauf à l'épuisement de son montant de garantie; ou
- (c) pour tout « **sinistre** » résultant directement ou indirectement d'un « **risque nucléaire** » déoulant de
 - (i) la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « **installation nucléaire** » par ou au nom d'une « **personne assurée** ».
 - ii. la prestation par un « **assuré** » de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une « **installation nucléaire** »; et
 - (iii) la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de « **substances fissiles** » ou d'autres « **matières radioactives** » (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une « **installation nucléaire** » qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par une « **personne assurée** ».

9. Pollution

Déoulant, issue directement ou indirectement, attribuable ou résultant de :

- (a) déversement, dispersion, libération, infiltration, migration ou fuite, réel, allégué ou menaçant, de « **polluants** » dans ou sur un bien mobilier ou immobilier, dans l'eau ou dans l'atmosphère;

ou;

- (b) toute directive ou demande visant à tester, surveiller, nettoyer, éliminer, contenir, traiter, détoxifier ou neutraliser des « **polluants** »;

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas à :

- i) toute « **réclamation** » pour « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » déoulant de la divulgation effective ou potentielle des questions décrites dans cette exclusion.

- ii) tous les « **frais, coûts et dépenses** » découlant d'« **actes illicites** » à l'intérieur des limites territoriales et selon la compétence juridique du Canada jusqu'à un maximum de 100 000 \$ de montant de garantie et inclus dans le montant global de la police.

10. Services professionnels

Découlant, issue directement ou indirectement, ou de toute autre façon attribuable, en tout ou en partie, la prestation ou l'échec de rendre des « Services professionnels » aux autres à titre gratuit ou à titre onéreux.

11. Connaissances préalables

Découlant, issue, en lien, résultant directement ou indirectement ou en conséquence, ou impliquant de quelque façon que ce soit tout « **acte illicite** » ou « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** », procédure civile, pénale, administrative ou d'enquête antérieure ou en cours impliquant l'« **assuré** » et connu de l'« **assuré** », ou tout autre fait, circonstance ou situation sous-jacent ou allégué avant l'émission de la présente garantie.

12. Litiges antérieurs ou en cours

Découlant, issue, résultant directement ou indirectement ou en conséquence, ou impliquant de quelque façon que ce soit tout « **acte illicite** » ou « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** », ou tout fait, circonstance ou situation qui a fait l'objet d'un avis donné émis avant ou à la date des litiges antérieurs et en cours applicables tel qu'indiqué dans les conditions particulières et pour lesquels la présente garantie est un renouvellement ou un remplacement direct ou indirect.

13. Valeurs mobilières

Découlant, issue, concernant, résultant directement ou indirectement en conséquence, ou impliquant de quelque manière que ce soit toute offre, sollicitation, vente, distribution ou émission, réelle ou tentée, de valeurs mobilières au **public**, qu'un prospectus ait été émis ou non.

14. Principaux actionnaires

Faite ou initiée par ou au nom de, ou au bénéfice de toute personne ou entité détenant en propriété véritable ou autrement plus de 25 % du capital social émis de l'« **assuré désigné** ».

15. Filiales

Découlant de tout « **acte illicite** » ou « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » commis ou allégué avoir été commis par la « **personne assurée** » de toute « **filiale** », survenu avant la date à laquelle une telle entité est devenue une « **filiale** » ou après la date à laquelle une telle entité a cessé d'être une « **filiale** ». En outre, la présente police n'offre pas de protection à toute personne devenue « **personne assurée** » de la « **filiale** » seulement après que celle-ci ait cessé d'être une « **filiale** ».

16. Responsabilité fiduciaire

Découlant, issue, résultant directement ou indirectement ou en conséquence de l'application de tout Régime de retraite ou d'avantages sociaux.

Section III

Définitions

Tels qu'utilisés dans la présente police, les mots ou expressions ci-après désignent :

1. Acte illicite

- (a) qu'il soit réel ou allégué, toute erreur, déclaration inexacte, déclaration trompeuse, acte trompeur, omission trompeuse, négligence ou manquement à une obligation, y compris toute obligation fiduciaire ou légale, autre que « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » commis par une « **personne assurée** » dans l'exercice de ses fonctions, individuellement ou collectivement, en sa capacité d'« **assuré désigné** »
- (b) qu'il soit réel ou allégué, toute erreur, déclaration inexacte, déclaration trompeuse, acte trompeur, omission trompeuse, négligence ou manquement à une obligation, autre qu'un « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » commis par l'« **assuré désigné** », mais par rapport à l'Article 1(C) de la Section I seulement);

2. Acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi

Les actes suivants liés à l'emploi si allégués par ou présentés par tout employé passé, présent ou futur de l'« **assuré désigné** », ou tout candidat à l'emploi de l'« **assuré désigné** »:

- (a) la discrimination;
- (b) le licenciement abusif, le rejet ou la cessation d'emploi, qu'ils soient réels ou allégués;
- (c) l'information fautive ou trompeuse liée à l'emploi, qu'elle soit écrite ou verbale;
- (d) l'abstention fautive d'employer, ou de promouvoir ou d'accorder la permanence;
- (e) le harcèlement sexuel ou en milieu de travail de toute nature;
- (f) le défaut de créer ou d'appliquer des politiques et des procédures adéquates en milieu de travail;
- (g) la discipline illicite, le déni de la formation, la privation de perspectives de carrière et l'évaluation négligente, y compris les déclarations diffamatoires faites dans le cadre d'une référence d'employé;
- (h) les représailles;
- (i) la diffamation, la calomnie, l'humiliation et l'invasion de la vie privée liées à l'emploi; ou
- (j) la violation d'un contrat de travail écrit ou verbal, à l'exception d'une convention collective.

3. Acte illicite interrelé

Tout « **acte illicite** » ou « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » qui a un lien commun par tout fait, circonstance, situation, événement, opération ou série de faits, circonstances, situations, événements ou transactions.

4. « Assuré », « Vous », « Votre », « Vos »

La « Personne assurée » et l'« Assuré désigné »

5. Assuré désigné

- (a) La personne morale telle que désignée dans les conditions particulières;
- (b) Toute « **filiale** » d'une personne morale qui existait avant ou à la date de prise d'effet de la présente police, à condition qu'une telle « **filiale** » soit désignée dans la proposition de la présente police;
- (c) Toute « **filiale** » ou personne morale acquise ou créée après la date de prise d'effet de la présente police, sous réserve des dispositions de l'Article 21 de la Section III.

- 6. Assureur, compagnie, nous**
Désigne les compagnies d'assurance dont le nom figure dans les conditions particulières.
- 7. Filiale**
- (a) toute personne morale dont plus de 50 % des actions sont détenus par l'« **assuré désigné** », directement ou indirectement, au plus tard à la date de prise d'effet de la présente police; ou
 - (b) toute personne morale acquise ou créée après la date de prise d'effet de la présente police dont les actifs sont à plus de 50 % détenus par l'« **assuré désigné** », directement ou indirectement, et dont les actifs ne dépassent pas 30 % des actifs consolidés de l'« **assuré désigné** » à compter de la date de prise d'effet de la présente police; ou
 - (c) toute personne morale acquise ou créée après la date de prise d'effet de la présente police dont les actifs sont à plus de 50 % détenus par l'« **assuré désigné** », directement ou indirectement, et dont les actifs dépassent 30 % des actifs consolidés de l'« **assuré désigné** » à compter de la date de prise d'effet de la présente police; une telle organisation n'est toutefois une « **filiale** » que
 - (i) pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où elle est devenue une « **filiale** »; ou
 - (ii) jusqu'à ce que la « **période d'assurance** » prenne fin, selon la première éventualité; un avis écrit de cette acquisition ou création doit être fourni à « **Premier** », et la demande spécifique doit être soumise avec le formulaire de « **Premier** » en usage à l'époque, ainsi que la documentation et les renseignements que « **Premier** » peut exiger, le tout dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'acquisition ou de la création. La garantie ne sera pas accordée après ces quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que l'« **assureur** » n'ait accepté de fournir une telle garantie, sous réserve de tout ajustement de la prime ou révision de la garantie que pourrait exiger l'« **assureur** ».
- 8. Franchise**
Le montant que l'assuré est tenu et obligé de payer par la police d'assurance.
- 9. Frais, coûts et dépenses**
Tous les honoraires et frais juridiques raisonnables et nécessaires engagés par l'« **assuré** » exclusivement dans la défense de toute « **réclamation** » et les appels qui en découlent, ou dans le cadre d'une comparution devant un tribunal administratif ou une commission d'enquête, et tous les coûts de saisie ou de tout cautionnement similaire.
- Le terme « **frais, coûts et dépenses** » ne comprend pas :
- (a) les salaires, la rémunération, les frais généraux et les avantages sociaux associés aux dirigeants ou aux employés de l'« **assuré désigné** »; ou
 - (b) les montants engagés dans la défense de toute « **réclamation** » que tout autre « **assureur** » a le devoir de défendre, indépendamment du fait qu'un tel autre « **assureur** » s'engage ou non à une telle obligation.
- 10. Installation nucléaire**
- (a) Tout appareil utilisé ou conçu pour générer la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-portante ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - (b) Tout équipement ou dispositif conçu ou utilisé pour
 - i. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium;
 - ii. le traitement ou l'utilisation de combustible épuisé; ou
 - iii. la manipulation, le traitement ou l'emballage de déchets;
 - (c) Tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope 233 ou 235 si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par la « **personne assurée** » dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve sont constituées par ou contiennent plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) Toute structure, cuvette, excavation, local ou lieu préparé ou utilisé pour l'entreposage ou l'élimination de déchets de « **matières radioactives** », y compris le site sur lequel tout ce qui précède est situé, ainsi que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les locaux utilisés pour de telles activités.
- 11. Insolvabilité**
- (a) La nomination d'un séquestre ou un administrateur-séquestre de l'« **assuré désigné** »
 - (b) Le dépôt d'une proposition ou d'un plan d'arrangement par l'« **assuré désigné** » conformément aux dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36, ou d'une autre loi fédérale, provinciale, territoriale ou d'État similaire; ou
 - (c) L'« **assuré désigné** » déposant une proposition, un acte de cession ou qui est mis en faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, R.S.C.1985, c. B-3, telle que modifiée.
- 12. Matières radioactives**
L'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, chacun de leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments, et toute autre substance que la Commission de contrôle de l'énergie atomique peut, par règlement, désigner comme étant une substance réglementée capable de libérer de l'énergie nucléaire, ou comme étant nécessaire pour la production, l'utilisation ou l'application d'énergie nucléaire.
- 13. Organisme sans but lucratif de l'extérieur**
Toute organisation ou association sans but lucratif légalement constituée.
- 14. Période d'assurance**
La période indiquée dans les conditions particulières. Si la présente police est annulée, la « **période d'assurance** » est modifiée en conséquence. Si la période de garantie subséquente est exercée conformément à l'Article 7 (période de garantie subséquente) de la Section I, elle est considérée comme faisant partie de la dernière « **période d'assurance** » et non d'une période supplémentaire.
- 15. Personne assurée, vous, votre, vos**
Applicable aux **organismes sans but lucratif**
- (a) Toute personne qui a été ou est actuellement administrateur, dirigeant (y compris tout administrateur ou dirigeant de fait), fiduciaire, bénévole ou membre de tout comité dûment constitué de l'« **assuré désigné** »
 - (b) Tout équivalent fonctionnel d'un administrateur ou d'un dirigeant dûment élu ou nommé de l'« **assuré désigné** » dans un territoire juridique étranger.
 - (c) Toute succession, héritier, ayant cause ou ayant droit de tout administrateur, dirigeant, fiduciaire, employé, bénévole ou membre de tels comités dans le cas de décès, d'incapacité, d'« **insolvabilité** » ou de faillite.
 - (d) Tout employé passé, présent ou futur de l'« **assuré désigné** », y compris à temps partiel, saisonnier ou temporaire, excluant tout entrepreneur indépendant.

Applicable aux **entreprises privées**

- (a) Toute personne qui a été ou est administrateur, dirigeant (y compris tout administrateur ou dirigeant de fait) ou fiduciaire de l'« **assuré désigné** »
- (b) Tout équivalent fonctionnel d'un administrateur ou d'un dirigeant dûment élu ou nommé de l'« **assuré désigné** » dans un territoire juridique étranger.
- (c) Toute succession, héritier, ayant cause ou ayant droit de tout administrateur, dirigeant ou fiduciaire dans le cas de leur décès, incapacité, « **insolvabilité** » ou faillite.
- (d) Tout employé passé, présent ou futur de l'« **assuré désigné** », y compris à temps partiel, saisonnier ou temporaire, excluant tout entrepreneur indépendant.

16. Polluant

Tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les odeurs, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les déchets, les déchets reconditionnés, les eaux usées, les matériaux de récupération, l'amiante ou les produits contenant de l'amiante, le plomb ou les produits contenant du plomb, les moisissures de tout type, le pétrole ou les produits contenant du pétrole, les déchets infectieux, médicaux ou biologiques, ou tout bruit, n'importe où dans le monde.

17. Premier

Le directeur des assurances dont le nom et l'adresse figurent dans les conditions particulières et qui est autorisé à être l'agent de l'« **assureur** » aux fins de l'émission de la présente police, de la gestion des avis et de la réception de toute « **réclamation** » au nom de l'« **assureur** ». « **Premier** » n'est pas partie au présent contrat d'assurance.

18. Public

Investisseurs menant l'achat et la vente de valeurs mobilières en bourse. Cela ne comprend pas les membres de coopératives détenant des actions dans de telles coopératives ou sociétés mutuelles.

19. Réclamation

- (a) Toute demande écrite ou verbale pour une réparation pécuniaire ou non pécuniaire; ou
- (b) Toute procédure civile, pénale, administrative, réglementaire ou arbitraire pour une réparation pécuniaire ou non pécuniaire qui est entamée par
 - (i) un bref d'assignation, un relevé des dommages ou tout autre document juridique émanant similaire; ou
 - (ii) un rapport sur une sommation, un état de renseignements ou tout autre document similaire (dans le cas d'une procédure pénale).

20. Régime d'avantages sociaux des employés

Tout régime d'assurance dentaire, médicale, vie ou accident, ou tout régime de participation des employés aux bénéfices qui, à la date de prise d'effet de la police, est parrainé par l'« **assuré désigné** », à l'exception de tout régime de retraite interentreprises. Cela comprend tout « **régime d'avantages sociaux des employés** » acquis ou créé au cours de la « **période d'assurance** », mais seulement en ce qui concerne tout « **acte illicite** » ou « **acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi** » postérieur à la date d'acquisition ou de création. « **Régime d'avantages sociaux des employés** » ne comprend pas les prestations déterminées, les régimes de retraite des employés et les régimes de prestation d'aide sociale.

21. Risque nucléaire

Toute propriété toxique, explosive ou autre propriété dangereuse de toute « **matière radioactive** ».

22. Sinistre

Tous les « **frais, coûts et dépenses** », dommages, règlements et jugements comprenant les frais taxables, les intérêts avant jugement et les intérêts postérieurs au jugement. « **Sinistre** » ne comprend toutefois pas :

- (a) les amendes et les taxes pénales et civiles;
- (b) les sanctions imposées par la loi;
- (c) la responsabilité pour les questions qui sont assurables conformément à la loi en vertu de laquelle la présente police doit être interprétée;
- (d) les montants basés sur, découlant de, ou attribuables à toute responsabilité de l'« **assuré désigné** » en vertu d'un contrat ou d'un accord, que ce soit oralement ou par écrit, sauf dans la mesure prévue à l'Article 2 de la Section II.
- (e) les dommages-intérêts pour l'omission d'accorder un préavis raisonnable lors de la résiliation d'un contrat de travail;

Toutefois, en ce qui concerne la garantie fournie en vertu de l'Entente d'assurance 1(a), « **sinistre** » comprend :

- (i) les taxes et les pénalités qui s'y rapportent, imposées à tout administrateur, fondées, découlant ou attribuables à l'omission de déduire, de retenir ou de verser l'impôt d'un paiement du salaire d'un employé en vertu des dispositions de toute loi fédérale, provinciale, territoriale ou locale, ou de tout droit législatif, civil ou commun;
- (ii) tout montant représentant le paiement des salaires et les dispositions similaires de toute loi fédérale, provinciale, territoriale ou locale, ou de tout droit législatif, civil ou commun; et
- (iii) toute dette fiscale de l'« **assuré désigné** » découlant des lois fédérales du Canada ou de toute disposition similaire de toute loi provinciale, territoriale ou locale en raison de l'« **insolvabilité** » de l'« **assuré désigné** ».

23. Substance fissile

Toute substance réglementée pouvant, ou à partir de laquelle peut être obtenue une substance pouvant libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

24. Services professionnels

Services rendus exigeant des connaissances et des compétences spécialisées acquises par l'intermédiaire d'une formation intellectuelle rigoureuse.

Section IV

Conditions d'assurance

Notre responsabilité est conditionnelle au fait que vous remplissiez vos obligations de manière à respecter les Conditions d'assurance.

1. Poursuites contre l'assureur

Aucune action ne peut être intentée contre l'« assureur » pour l'application de tout droit en vertu de la présente police.

2. Ajustement

La présente police est émise et la prime calculée selon les informations soumises à « Premier » dans le cadre de la proposition mentionnée dans les conditions particulières. « Premier » pourrait demander un ajustement des primes et la révision de la garantie advenant que :

- l'« assuré désigné » acquiert une autre entité; ou
- l'« assuré désigné » crée ou acquiert une « filiale » après la date de prise d'effet de la police. Lorsque la valeur des actifs de l'acquisition ou de la création représente plus de trente (30) pour cent de l'actif total de l'« assuré désigné » avant l'acquisition ou la création, l'« assuré désigné » s'engage à aviser « Premier » par écrit au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de prise d'effet d'une telle acquisition ou création, et à fournir toute information que pourrait exiger « Premier » à cet égard.

3. Allocation

Si une « réclamation » présentée contre l'« assuré » comprend à la fois les questions couvertes et non couvertes, ou qu'elle est faite contre tout « assuré » et toute autre partie non couverte en vertu de la présente police, l'« assureur » et l'« assuré » s'entendent pour répartir les montants du « sinistre » comme suit :

- En ce qui concerne les « frais, coûts et dépenses », l'« assuré » et l'« assureur » conviennent de déployer tous les efforts nécessaires pour établir une répartition juste et adéquate entre les questions couvertes et non couvertes sur la base des risques juridiques et financiers relatifs de toutes les parties par rapport à ces questions. L'« assureur » ne sera pas responsable, en vertu de la présente police, de la partie des montants allouée aux « frais, coûts et dépenses » pour tout « sinistre » non couvert par la présente police.
- En ce qui concerne tout « sinistre » autre que les « frais, coûts et dépenses », l'« assuré » et l'« assureur » conviennent de déployer leurs efforts nécessaires pour établir une répartition juste et adéquate entre les « sinistres » couverts et les « sinistres » non couverts sur la base des risques juridiques et financiers relatifs de toutes les parties par rapport à ces questions. L'« assureur » ne sera pas responsable, en vertu de la présente police, de la partie des montants alloués aux « sinistres » non couverts par la présente police.

4. Transfert de contrat

Aucun transfert de contrat en vertu de la présente police n'engage l'« assureur » avant qu'il n'ait donné son consentement.

5. Assistance et coopération de l'assuré

L'« assuré » doit coopérer avec « Premier » dans l'enquête et la défense de toute « réclamation », dans l'enquête sur la disponibilité de la couverture offerte en vertu de la présente police, et dans la poursuite d'une « réclamation » subrogée, et il doit fournir par écrit à « Premier » toute information et déclaration que « Premier » pourrait demander, assister aux interrogatoires préalables, aux audiences et aux procès, et témoigner dans le cadre de la défense d'une telle « réclamation », le tout sans frais à l'égard de l'« assureur ». L'« assuré » ne peut intentionnellement faire de paiement, assumer toute responsabilité ou obligation, ou engager toute dépense, sans le consentement préalable écrit de « Premier ».

6. Autorisation

En acceptant la présente police, l'« assuré désigné » accepte, conformément aux conditions particulières, d'agir au nom de tout « assuré » en ce qui a trait au fait de donner les avis à « Premier » tel que requis par la présente police, à recevoir les avis de « réclamation » ou d'annulation, le paiement des primes, et les primes de rendement qui peuvent être exigibles en vertu de la présente police, et l'« assuré » accepte que l'« assuré désigné » agisse en son nom. En ce qui concerne la remise d'un avis pour exercer la période de garantie subséquente en vertu de l'Article 9 de la Section I, la « personne assurée » peut donner un tel avis directement à « Premier ».

7. Devise

Sauf indication contraire, tous les montants de garantie, les primes et autres montants exprimés dans la présente police sont en dollars canadiens.

8. Annulation

La présente police peut être annulée :

- par l'« assureur » en fournissant à chaque « assuré désigné » un préavis d'annulation de quinze (15) jours par courrier recommandé;
- par l'« assuré désigné » en fournissant un avis écrit à tout moment. L'annulation prendra effet à la date à laquelle l'avis écrit donné par l'« assuré désigné » est reçu par « Premier » ou à une date ultérieure si autrement précisé. L'« assureur » remboursera les primes non acquises selon un taux à court terme, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour le moment de l'annulation ne pourra être inférieure à la prime minimale spécifiée. La présente police ne peut être annulée pendant la période de garantie subséquente.

9. Modifications

La présente police contient tous les accords entre l'« assuré » et l'« assureur » concernant l'assurance prévue. L'« assuré désigné » figurant à l'annexe est autorisé à apporter des modifications aux modalités de la présente police avec le consentement de l'« assureur ». Les termes de la présente police ne peuvent être modifiés ou supprimés que par avenant émis par l'« assureur » et font partie intégrante de la présente police.

10. Vente ou dissolution

Si, au cours de la « période d'assurance », une transaction a lieu accordant à une autre entité le contrôle de l'« assuré désigné » suite à l'acquisition de plus de cinquante pour cent (50 %) des actifs de l'« assuré désigné », permettant à l'« assuré désigné » de fusionner ou de se regrouper avec une autre entité faisant en sorte que l'« assuré désigné » ne soit pas l'entité survivante, ou faisant en sorte que l'« assuré désigné » cesse d'être considéré comme une entité sans but lucratif en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale

- l'« assuré désigné » doit fournir un avis écrit d'une telle transaction à « Premier » dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette transaction et fournir à « Premier » toute information que « Premier » pourrait juger nécessaire;
- la présente police restera en vigueur et de plein effet, mais seulement à l'égard de toute « réclamation » pour « acte illicite » commis avant ou à la date de prise d'effet de cette transaction, et la totalité de la prime de la présente police devra être considérée comme obtenue à partir de la date de cette transaction.

11. Actes illicites interreliés et date de réclamation

Plusieurs « réclamations » impliquant le même « acte illicite » ou « acte illicite interrelié » ne constitueront qu'une seule « réclamation », laquelle sera considérée comme ayant été faite au plus tôt des deux cas suivants

- (a) le moment où la première de ces « réclamations » a été faite et signalée conformément à l'Article 13(a) de la Section IV;
- (b) le premier moment où un avis a été donné en vertu de toute police d'assurance de tout « acte illicite » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi » réel ou allégué qui est la base de toute « réclamation ».

12. Non-résiliation

La présente police ne peut être résiliée par l'« assureur » relativement à la garantie fournie à la « personne assurée » pour toute « réclamation » pour laquelle l'entité n'est pas autorisée à indemniser la « personne assurée » ou pour laquelle elle ne peut pas indemniser la « personne assurée » en raison de son « insolvabilité » financière.

13. Avis de réclamation

- (a) Si au cours de la « période d'assurance » ou de la période de garantie subséquente, une « réclamation » est faite contre l'« assuré », l'« assuré » doit, comme condition préalable à son droit à la couverture en vertu de la présente police, fournir à « Premier » un avis écrit d'une telle « réclamation » dès que possible, mais en aucun cas plus tard que 60 jours après la date de résiliation de la présente police.
- (b) Durant la « période d'assurance » ou la période de garantie subséquente
 - (i) l'« assuré » recevra un avis écrit ou verbal de toute partie qui a l'intention de tenir l'« assuré » pour responsable de tout « acte illicite »; ou,
 - (ii) L'« assuré » doit être informé de tout fait, circonstance ou situation raisonnablement considéré comme pouvant donner lieu à la présentation d'une « réclamation » contre l'« assuré » pour tout « acte illicite » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi », et doit, en dans tous les cas au cours de cette période, fournir dès que possible un avis écrit à « Premier » pour l'informer de la réception d'un tel avis écrit ou oral en vertu de l'Article 13 (b) (i) de la Section IV (Avis de « réclamation ») ou du fait, de la circonstance ou de la situation en vertu de l'Article 13 (b) (ii) de la Section IV (Avis de « réclamation »), puis toute « réclamation » par la suite présentée contre l'« assuré » découlant de cet « acte illicite » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi » sera, aux fins de la présente police, traitée comme une « réclamation » présentée au cours de la « période d'assurance » ou de la période de garantie subséquente.
- (c) L'« assuré », à la suite de la remise de l'avis prévu aux alinéas (a), (b) et (c) du présent Article doit, aussitôt que possible, fournir à « Premier »
 - (i) le nom des réclamants potentiels et une description de tout « acte illicite » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi » à la base de leurs « réclamations » potentielles, y compris la date précise de tout « acte illicite » allégué;
 - (ii) l'identité de tout « assuré » allégué responsable de tels « actes illicites » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi »;
 - (iii) les conséquences qui ont résulté ou qui peuvent résulter de tels « actes illicites » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi »;
 - (iv) la nature des dommages pécuniaires potentiels ou des réparations non pécuniaires potentielles qui peuvent être demandés à la suite de tels « actes illicites » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi »; et
 - (v) les circonstances selon lesquelles l'« assuré » a eu connaissance de tels « actes illicites » ou « acte illicite en responsabilité relative aux pratiques d'emploi ». « Premier » a le droit d'interroger sous serment toute « personne assurée » de l'« assuré désigné » à tout moment après la communication d'un tel avis. Tout avis sera réputé avoir été donné et reçu le jour et au moment où il a ainsi été reçu par « Premier » à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

14. Ordre des paiements

Si tout « sinistre » de toute « réclamation » couverte par la présente police dépasse le montant de garantie applicable selon l'Article 1 des conditions particulières :

- (a) l'« assureur » sera d'abord tenu de payer le « sinistre » d'une telle « réclamation » pour laquelle l'Entente d'assurance 1(a) s'applique; puis
- (b) dans la mesure où toute portion du montant de la garantie est encore disponible, l'« assureur » doit payer la « perte » associée à une telle « réclamation » pour laquelle l'Entente d'assurance 1(b) et 1 (c) s'applique.

15. Autre assurance

Si une autre assurance valide et recouvrable est à la disposition d'un « assuré » pour tout « sinistre » couvert en vertu de la présente police, l'« assureur », en vertu de la présente police, ne sera responsable que pour l'excédent, le cas échéant, de tout « sinistre » dépassant le montant de garantie applicable de l'autre assurance couvrant un tel « sinistre ».

La présente police ne contribue pas à toute « réclamation » inférieure ou égale au montant de garantie applicable de l'autre assurance couvrant de telles « réclamations ».

Dans le cas où une partie quelconque de cette assurance valide et recouvrable est fournie par une autre police de toute société membre du *Groupe Co-operators*, la responsabilité de l'« assureur » sera réduite conformément au montant payable en vertu d'une telle autre police.

16. Divisibilité de la proposition

Dans le cas où la proposition contiendrait des informations fausses ou trompeuses ou qu'il y aurait non-divulgence d'informations pouvant avoir une incidence importante sur l'acceptation du risque ou du danger pris en charge par l'« assureur » en vertu de la présente police, la présente police sera considérée nulle et sans effet, mais seulement contre toute « personne assurée » qui a rempli ou signé la proposition, ou qui avait une connaissance réelle de telles informations fausses ou trompeuses. Cependant, l'Entente d'assurance 1(a) de la présente police ne peut être annulée par l'« assureur ».

Rien dans la présente clause ne peut augmenter le montant maximum payable par l'« assureur » tel que défini à l'Article 4 (montant de garantie et « franchise ») de la Section I de la présente police.

17. Conformité réglementaire

Les modalités de la présente police qui sont en conflit avec les lois de la province ou du territoire où l'« assuré désigné » a son adresse principale sont modifiées pour être conformes à ces lois.

18. Subrogation

Dans le cas de tout paiement en vertu de la présente police, l'« assureur » est subrogé, jusqu'à concurrence du paiement de tous les droits ou recours, et l'« assuré désigné » ou la « personne assurée » doit signer tous les documents requis, et faire tout ce qui peut être nécessaire pour garantir le respect de tels droits, y compris l'exécution des documents nécessaires pour permettre à l'« assureur » d'intenter efficacement une action au nom de l'« assuré désigné » ou de la « personne assurée ».